PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale

Excusés : KENLER Thierry, Echevin
DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation de la candidature et de l'adhésion à la coalition territoriale du Projet de Parc national de la Forêt d'Anlier.

Vu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;
Attendu que l'objectif du Gouvernement wallon est de reconnaitre deux Parcs nationaux sur le territoire régional et de leur donner les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de leurs plans opérationnel et directeur dans le cadre du plan de relance européen ;
Attendu que la Forêt d'Anlier rentre parfaitement dans les conditions d'éligibilité de cet appel à projets, tant au niveau de sa taille et sa cohérence territoriale, de sa qualité biologique et de sa valeur d'expérience unique (identité forte, habitats remarquables…) ;
Attendu la présélection de la candidature de la Forêt d'Anlier par le Gouvernement wallon au terme de la première phase de cet appel à projets sur base de la note d'intention déposée en 2021 ;
Attendu que la candidature finale doit être déposée par le bureau de projet, le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, au nom de la Coalition territoriale des partenaires qui portent la candidature, pour le 02 octobre 2022 au plus tard ;
Attendu que les objectifs d'un Parc national sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;
Attendu les retombées positives d'un tel projet en matière de nature, paysage, patrimoine, tourisme, ainsi que sur le cadre de vie du territoire ;
Vu le dossier de candidature préparé par le Bureau de projet, formé des plans opérationnel et directeur ainsi que de différentes annexes ;
Vu le périmètre proposé au titre de Parc national ;
Attendu que celui-ci comprend la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dont la Commune est copropriétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'adhérer à la coalition territoriale qui porte le projet de Parc national et d'approuver les termes de l'accord de coopération ci-annexé ;
De désigner Patricia Wagner en tant que représentante de la Commune au sein de la Coalition territoriale ;
D'approuver le dossier de candidature préparé par le bureau de projet, en ce compris le plan financier et le cofinancement communal des actions prévues ;
De marquer son accord pour l'intégration de la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dans le périmètre du Parc national.

3. Approbation de la Programmation Leader 2024-2027

Attendu qu'un nouveau Plan wallon de Développement Rural est adopté pour la période 2024-2027 ;
Attendu qu'une mesure « Leader » est prévue dans le Plan et qu'elle permettra aux territoires retenus de mettre en œuvre un programme de développement transcommunal ;

Attendu que la Commune de Martelange fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom, depuis plusieurs programmations européennes ;
Attendu que le territoire du Parc naturel (7 communes, 45.000 habitants) rentre parfaitement dans les critères d'éligibilité (minimum 3 communes, maximum 80.000 habitants)
Attendu les projets réalisés au cours de la programmation 2014-2020 et leurs retombées positives pour le territoire communal ;
Attendu qu'un nouvel appel à candidatures Leader est annoncé au cours du mois de septembre 2022 ;
Attendu qu'une aide financière peut être accordée pour l'élaboration du dossier de candidature ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL au cours de la programmation 2024-2027 ;
De marquer son accord de principe pour qu'un nouveau dossier de candidature soit élaboré par l'équipe du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, sur le territoire des 7 communes du Parc ;
De participer, solidairement avec les 6 autres communes concernées, au cofinancement de l'élaboration de la stratégie Leader, suivant les mêmes dispositions que celles des précédentes programmations (10 % de part locale répartie équitablement en 7 communes, soit 1.715 € par commune).

4. Approbation de la charte Éclairage public ORES ASSETS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1222-4 et L3122-2,4°, f ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu ['article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11 ,§2,6° et 34, 7°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, règlementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,
Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, mais restent à charge des communes associées, car non considérés comme des couts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.
Vu l'intérêt pour la commune, d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : D'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées

sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;
Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

5. Approbation de l'adhésion à la centrale d'achat du SPW.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 et 129 ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;
Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonction publique] après le 31 décembre 2021 ; […] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.
Art.2: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Art.3: D'adresser copie de la présente délibération au Service fédéral des Pensions.

6. Fixation du prix de vente du terrain sis section C, 952B à Martelange.

Attendu que la commune soutient le développement de sa population sur le territoire de la commune ;
Attendu que plusieurs terrains ont été vendus tout au long de ces dernières années ;
Attendu la pression immobilière sur Martelange ;
Attendu que la commune dispose d'un terrain à bâtir à la rue des ardoisières depuis de nombreuses années ;
Attendu que le collège a la possibilité de faire appel à une agence immobilière pour la vente de ces terrains ;
Vu l'estimatif de l'étude du notaire Lochet ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE PAR 4 OUI, 1 ABSTENTION (W. Huberty) et 2 NON (R. Thomas, R. Kerger)

De fixer le prix de la parcelle sis section C n°952 B d'une contenance de 4ares 54 ca à 30.000 €.
Les conditions de vente pour les agences immobilières sont les suivantes :

- Durée de contrat d'exclusivité : 6 mois avec reconduction envisageable.
- Type de contrat : exclusivité (l'agence est seule à pouvoir vendre les terrains).
- Commission : forfait de 2.500 euros TVAC par lot vendu maximum. Le forfait peut être plus bas, mais pas supérieur.

La possibilité de recourir à une agence immobilière est donc laissée à l'appréciation du collège. Dans ce cas les prix de vente seront augmentés de la commission discutée ci-dessus.
Le prix défini sera indexé le 01 janvier de chaque année.
La clause de réméré est toujours d'application avec donc une obligation de construction dans les trois années par l'acheteur.

Fin de la séance : 19h35

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
L. GEORGES D.WATY